

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION - 2023/73

OBJET: Travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe et renouvellement de réseaux dans le bourg d'Arques-la-Bataille - Lot n°3: Réhabilitation et extension des réseaux d'assainissement d'Arques-la-Bataille - Avenant n°2.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision n°2021/113 et le marché n°2021/38 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement d'Arques-la-Bataille dans le cadre des travaux de transfert d'eaux usées d'Arques-la-Bataille vers la station d'épuration de Dieppe passé, selon la procédure adaptée, avec la SA STURNO,

VU la décision 2022/26 et l'avenant n°1 actant la reprise du marché n°2021/38 par la SAS STURNO,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la masse des travaux prévue initialement dans le marché en raison de circonstances imprévues et, en conséquence, de prendre en compte le nouveau montant des travaux,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la clause de variation des prix prévue initialement en raison des circonstances imprévisibles tenant à la flambée des prix des matières premières et composants,

DÉCIDE

- Article 1: Il est conclu un avenant n°2 au marché passé selon la procédure adaptée, avec la SAS STURNO sise 299 Rue des renards ZA de Sainte-Marie-des-Champs BP 131 à YVETOT CEDEX (76194) et dont le siège social est situé 14 Rue des Grèves à AVRANCHES (50300).
- **Article 2 :** Le présent avenant vise à prendre en compte les modifications apportées au programme des travaux initial en raison des circonstances imprévues, à savoir :
 - le décalage des travaux de la rue de la Chaussée prévus initialement de juillet à août 2022 et reportés sur la période de juin à août 2023 afin de permettre aux commerçants et riverains d'anticiper la réalisation de ces travaux,
 - la découverte d'une pollution du sol et de la nappe durant l'exécution des travaux,
 - l'emplacement erroné du réseau d'assainissement,

- la réfection pleine largeur de la voirie de la rue Gabrielle d'Estrée et de la rue de la Chaussée à la demande de la commune d'Arques-la-Bataille et du Département,
- les nouvelles exigences de la SNCF pour le passage de la canalisation de refoulement d'eaux usées sous la voie ferrée en forage dirigé.
- Article 3: A compter du 1er juin 2023, les prix seront révisables mensuellement.
- Article 4: Le délai d'exécution des travaux initialement fixé à 16 semaines a été prolongé de 30 semaines par ordre de service n°6. Le nouveau délai d'exécution des travaux (hors période de préparation) a donc été fixé à 46 semaines.
- Article 5 : L'incidence financière de l'avenant n°2 s'établit comme suit :

Le montant du marché initial HT s'élevait, en valeur de base à :

929 831,00 €

L'avenant n°1 était sans incidence financière.

Le montant HT de l'avenant n°2 s'élève, en valeur de base à :

+ 191 809,44 €

1 121 640,44 €

- Le nouveau montant HT du marché s'élève donc, en valeur de base, à :
- Article 6 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.
- **Article 7:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de

Fait à Dieppe, le 17 MAI 2023

MERATION OF THE REGION OF THE

Le Président,

Patrick BOULTER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

deux mois à compter de la date exécutoire.

Affiché le

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230517-2023-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023 Affichage : 17/05/2023

Allichage : 17703/2023

2